

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 4 mai 2020

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
G.Michels, échevin

Absents Assisté : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé: -
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 11 mai 2020 jusqu'à la fin des travaux
« rue du Parc » à Clervaux

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant que, dans le cadre du chantier relatif au réaménagement de la « place Benelux » à Clervaux, l'entreprise AlphaBau S.à r.l. procédera à partir du 11 mai 2020 à des travaux d'infrastructures sur le tronçon de la « rue du Parc » indiqué en rouge sur la carte faisant partie intégrante du présent règlement de circulation ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, la circulation routière sur ledit tronçon de la « rue du Parc » devra être réglementée par des feux de signalisation tricolores et ceci à partir du lundi, 11 mai 2020 jusqu'à la fin des travaux en cause ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux d'infrastructures effectués dans le cadre du chantier relatif au réaménagement de la « place Benelux » à Clervaux, la circulation routière sur le tronçon de la « rue du Parc » indiqué en rouge sur la carte faisant partie intégrante du présent règlement de circulation sera réglementée par des feux de signalisation tricolores et ceci à partir du lundi, 11 mai 2020 jusqu'à la fin des travaux en cause.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin du chantier dont question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clerveaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
(s)le bourgmestre (s)le secrétaire

